

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 27 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE PEINTURE DE PIECES PLASTIQUES

83 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE
53940 SAINT-BERTHEVIN

Références : 2024-189_SPPP (STÉ PEINTURE PIÈCES PLASTIQUES)_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006301292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement SOCIETE DE PEINTURE DE PIECES PLASTIQUES implanté 83 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 53940 SAINT-BERTHEVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE PEINTURE DE PIECES PLASTIQUES
- 83 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 53940 SAINT-BERTHEVIN
- Code AIOT : 0006301292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPPP, Société de Peinture de Pièces Plastiques, est spécialisée dans la peinture de pièces pour l'industrie automobile (rétroviseurs, poignées de portes, déflecteurs, etc.). L'établissement fonctionne en 2 x 8 du lundi au vendredi, avec un effectif d'environ 116 personnes au total.

L'activité est exercée dans un bâtiment disposant d'une cabine d'application des apprêts, d'une cabine d'application des bases et d'une cabine d'application des vernis. Un local broierie dans lequel sont effectuées les opérations de préparation des peintures est également situé dans ce

bâtiment. Les éléments à peindre sont accrochés manuellement sur un rail qui permet de faire transiter les pièces dans les zones d'application. Des opérations de séchage et cuisson sont réalisées dans deux fours après application des apprêts et des bases.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024 / Air / AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2	/	Demande d'action corrective	30 jours
3	Programme de surveillance et Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 1,2 et 3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
6	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 9	/	Demande d'action corrective	30 jours
9	Etanchéité des capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12 II.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
4	Surveillance en permanence des COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Surveillance des rejets - méthode	Arrêté Ministériel du 13/12/2019,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 10.2		
7	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Au cours de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a précisé que l'ensemble des travaux de réfection relatif à l'étanchéité des conduits d'aspiration avait été réalisé. A ce titre, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un reportage photographique des travaux réalisés au droit des conduits d'aspiration de chaque cabine (apprêt, base et vernis). Par courrier daté du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un reportage photographique des travaux réalisés. Il convient que l'exploitant s'assure via l'entretien et la maintenance que les conduits d'aspiration conservent de manière pérenne leurs étanchéités. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que l'oxydateur thermique a été mis en service en décembre 2023. Cet équipement capte et traite l'ensemble des rejets issus des cabines de peintures. L'installation se compose de deux unités fondamentales : une unité de pré concentration et une unité d'oxydation thermo-régénérative. La mise en œuvre de cet équipement permet de réduire significativement le nombre de points de rejets atmosphériques. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant mentionne que la cheminée de l'oxydateur thermique ne présente pas de point anguleux et qu'aucun dispositif ne gêne la dispersion des effluents dans l'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (oxydateur thermique)

Prescription contrôlée :

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :- COV : valeurs limites de l'annexe I ; - NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m3 ; - CO : 100 mg/m3.

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques a été réalisé le 14 décembre 2023 par la société APAVE Exploitation France - Agence Essais et Mesure Bretagne - Maine - Unité de Rennes (N°10192595-001-1 du 23/01/2024).

Les mesures ont été réalisées conformément aux méthodes normalisées définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les paramètres suivants :

- NF EN 126-19 pour les COV totaux
- NF EN 14792 pour les NOx
- NF EN 15058 pour le CO

La société APAVE Exploitation France - Agence Essais et Mesure Bretagne - Maine - Unité de Rennes est agréée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires via l'arrêté ministériel du 07 décembre 2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère:

- agrément 2 (COV totaux)
- agrément 11 (NOx)
- agrément 12 (CO)

Au sein de ce rapport sont mentionnés les écarts de chaque conduit (amont et aval de l'oxydateur thermique) aux dispositions des normes NF EN 15259 et NF X 43-551. Il s'avère que des écarts sont constatés au droit des deux conduits. L'impact sur les résultats et sur les conformités réglementaires est jugé comme nul. Cela est donc sans incidence sur le jugement de la conformité ou non des rejets.

Le contrôle de la qualité des rejets atmosphérique a porté sur les effluents en amont et en aval de l'oxydateur thermique. La mesure en amont de l'oxydateur thermique a permis de définir le rendement de l'oxydateur.

Mesure amont : La mesure a porté uniquement sur le paramètre COV totaux. Trois essais ont été réalisés. Toutefois, le 3e essai a été réalisé sur une durée inférieure à 30 minutes (10 minutes). **Ce point est à justifier par le bureau de contrôle.** Les mesures font état d'une concentration moyenne des 3 essais de 117 mg/Nm³.

Mesure aval : La mesure a porté sur les paramètres CO, COV totaux et Nox. Trois essais ont été réalisés d'une durée d'au moins 30 minutes. Les résultats en Nox (0 mg/Nm³) et CO (6,6 mg/Nm³ pour une limite à 100 mg/ Nm³) sont conformes aux Valeurs limites d'Emission. La valeur moyenne mesurée en COV totaux est de 53,6 mg/Nm³. Le rendement de l'oxydateur thermique est largement inférieur à 98% (entre 43 et 49 %). La Valeur Limite d'Emission applicable de 20 mg/Nm³ n'est pas respectée.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que la société Airprotech, société qui a eu en charge l'installation et la mise en service de l'oxydateur thermique et le rotor concentrateur, investigue afin d'identifier le ou les défauts entraînant le faible rendement de l'installation. Des essais sont en cours. **L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de l'avancement de la mise en conformité de l'installation.**

En application de l'alinéa V de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978, l'exploitant peut mettre en oeuvre un Schéma de Maîtrise des Emission de ses émissions de COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Programme de surveillance et Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 1,2 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Cas général

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

Au cours de la précédente visite d'inspection, le Plan de Gestion de Solvant des émissions de l'année 2022 avait été jugé trop sommaire pour pouvoir être vérifié correctement. Celui-ci n'est pas argumenté ni détaillé. Un document autoportant et complet tel que présenté dans la dernière version du guide d'élaboration d'un PGS édité par l'Ineris est attendu.

Par courrier en date du 10 novembre 2023, l'exploitant précise à l'inspection que le prochain Plan de Gestion de solvants sera rédigé selon les recommandations du guide INERIS d'élaboration d'un PGS. Par courriel du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis son plan de gestion de solvants des émissions de l'année 2023.

L'examen du Plan de Gestion de Solvant appelle une observation de la part de l'inspection. Le taux de solvants au sein des déchets est estimé par une analyse datant de 2014. Il conviendrait de mettre à jour cette mesure afin de disposer d'une estimation plus fine de la quantité réelle de solvants dans les déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Surveillance en permanence des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Cas général

Prescription contrôlée :

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.
Constats : Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant précise que la finalisation de la mise en oeuvre de l'oxydateur thermique l'exonérera de l'obligation d'une surveillance en permanence des COV car le flux de COV en sortie sera inférieur à 10 kg/h. Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques a été réalisé le 14 décembre 2023 par la société APAVE Exploitation France - Agence Essais et Mesure Bretagne - Maine - Unité de Rennes (N°10192595-001-1 du 23/01/2024). Le rapport de contrôle fait état d'un flux de 6,29 kg/h de COV totaux. Ce flux mesuré est inférieur au flux réglementaire imposant une surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets - méthode

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance rejets COV (oxydateur thermique)
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable.
Constats : Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques a été réalisé le 14 décembre 2023 par la société APAVE Exploitation France - Agence Essais et Mesure Bretagne - Maine - Unité de Rennes (N°10192595-001-1 du 23/01/2024). La fréquence de surveillance est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :

Le volume minimal disponible en permanence pour ce confinement est de 1 390 m³. Le confinement de ces eaux est assuré par un bassin de confinement d'une capacité minimale de 900 m³, par la montée en charge du réseau interne du site (400 m³) et par l'ensemble des fosses sous machines (500 m³). La pompe de relevage situé en aval du bassin de confinement est asservie au Système de Sécurité Incendie (SSI). Le déclenchement du SSI entraîne l'arrêt automatique de la pompe de relevage afin de permettre la montée en charge du bassin.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que l'ensemble des travaux associés à la mise en place du dispositif de confinement des eaux d'extinction n'était pas finalisé. Une partie du réseau du site n'est pas à ce jour raccordée au bassin de confinement d'ores et déjà aménagé. L'intervention pour la partie du réseau concernée est planifiée le 25 avril 2024. Par conséquent, l'exploitant ne disposait pas au jour de la visite d'inspection du bon de réception des travaux. **Il convient de transmettre une copie du bon de réception des travaux justifiant le volume minimal du bassin de confinement dès réception.**



Au cours de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence du bassin de confinement des eaux d'extinction ainsi que du Système de Sécurité Incendie associé à l'arrêt de la pompe de relevage en cas de déclenchement d'un détecteur incendie.

Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un écoulement au droit de la fosse de relevage bien que le bassin de confinement soit vide. **Ce constat est à expliquer. Il convient de justifier cet écoulement et de transmettre le plan des réseaux à jour.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'en fonctionnement normal, le déversement des eaux pluviales vers le réseau de la collectivité est assuré par une pompe de relevage. En cas d'incendie, cette pompe de relevage est mise à l'arrêt automatiquement, ce qui garantit le remplissage du bassin de confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que compte tenu de l'arrêt automatique de la pompe de relevage en cas de détection incendie, aucune consigne spécifique n'a été établie. L'inspection des installations classées considère toutefois qu'il convient de prévoir une vérification que l'arrêt de la pompe de relevage soit bien effectif en cas de déclenchement de la détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Etanchéité des capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Au cours de la précédente visite d'inspection en date du 29 septembre 2023, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les garanties apportées sur l'étanchéité du réseau de collecte des eaux usées chargées en peintures et de la fosse de 60 m³ au sein de laquelle est ajouté un floculant permettant de précipiter la pollution. Au cours de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a explicité les moyens mis en œuvre pour garantir l'étanchéité de ces équipements tout en précisant qu'une campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines avait été réalisée postérieurement à 2015. Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un extrait d'un diagnostic environnemental datant de 2016 rédigé par la société ANTEA Group. Cet extrait est issu du diagnostic environnemental du site SPPP de Saint-Berthevin rédigé en juillet 2012 (Rapport A67843/A) par la société ANTEA Group. 14 sondages de sols ont été réalisés. Les investigations au droit de la fosse (S8) ne révèlent pas a priori de pollution des sols. Toutefois, le rapport mentionne que la teneur totale en BTEX au droit du point de sondage S13 est de 320 mg/kg de MS, entre 1 et 1,5 m de profondeur. Cette teneur, supérieure au critère d'acceptation au sein d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), révèle la présence d'une pollution significative des sols. Ce point de sondage est situé entre le bâtiment de production et le bâtiment logistique. A noter que le prélèvement S13 entre 1,5 et 2 m de profondeur ne met pas en évidence de concentration dépassant le seuil de critère d'acceptation au sein d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que cette zone est située à proximité de la zone d'implantation de l'actuel oxydateur thermique pour lequel des travaux de terrassement ont été nécessaires. <u>L'exploitant devra préciser les modalités et la destination des terres excavées issues de ces travaux de terrassement.</u>

En application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, les possibilités de suppression cette pollution localisée (S13 à 320 mg/kg de MS) doivent être recherchées si celle-ci est toujours présente. La priorité consiste d'abord à déterminer les modalités de suppression de cette pollution concentrée, plutôt que d'engager des études pour justifier son maintien en l'état. En l'absence de mesures curatives immédiate, il sera nécessaire de garantir que les impacts provenant de cette pollution résiduelle sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Suite à ce constat, **il est demandé à l'exploitant de réaliser d'une part, un nouveau contrôle de la qualité des sols au droit de cette zone et d'autre part, un contrôle de la qualité des eaux souterraines par l'installation d'au moins trois ouvrages (un en amont hydraulique, deux autres en aval hydraulique).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours